

Les Cahiers
du CRH

Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques

Archives

38 | 2006

Dénombrements officiers « moyens » (III)/Varia

Introduction

Des officiers dans la ville

Christophe Blanquie



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ccrh/3262>

DOI : 10.4000/ccrh.3262

ISSN : 1760-7906

Éditeur

Centre de recherches historiques - EHESS

Édition imprimée

Date de publication : 1 juillet 2006

Pagination : 7-15

ISSN : 0990-9141

Référence électronique

Christophe Blanquie, « Introduction », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 38 | 2006, mis en ligne le 26 septembre 2011, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ccrh/3262> ; DOI : 10.4000/ccrh.3262

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

Article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Introduction

Des officiers dans la ville

Christophe Blanquie

- 1 Voici déjà dix ans que Michel Cassan a lancé l'enquête sur les officiers « moyens ». Le Centre de recherches historiques (CRH) a soutenu son entreprise et deux tables rondes s'y sont tenues, dont les actes ont été publiés dans ces *Cahiers*. Elles ont contribué à un véritable renouvellement de la connaissance de ce groupe d'hommes et à une meilleure compréhension d'une partie des institutions dans lesquelles ils servent, une partie seulement car l'essentiel des travaux a été consacré aux magistrats présidiaux. Si l'entreprise est loin d'être achevée, elle a déjà réussi à définir un véritable champ historiographique, à poser des repères, à forger un vocabulaire au point que les guillemets qui entourent prudemment l'adjectif moyen ne s'imposent peut-être plus¹. Au demeurant, signe du succès rencontré, l'expression « officiers "moyens" » est volontiers reprise mais au risque de fortes approximations. Il importait donc de préciser les définitions pour leur garder leur caractère opérationnel.

Un critère institutionnel

- 2 Les officiers « moyens » sont ceux qui ne servent ni dans une cour souveraine, ni dans les plus médiocres juridictions. Officiers de judicature, ils n'appartiendront ni à un parlement ni à une prévôté mais à un bailliage ou à une sénéchaussée, à un présidial ; officiers des eaux et forêts, ils ne siégeront pas à la table de marbre ni n'appartiendront à une verderie. D'abord identifiés intuitivement par une position intermédiaire – « leur qualification de "moyens" relève du sens commun et de leurs positions sur l'échelle des charges, telles que leurs contemporains les établissaient »² – les officiers « moyens » peuvent désormais s'identifier par leur appartenance à une strate institutionnelle. La fortune ne fait rien à l'affaire : l'officier subalterne d'une cour souveraine peut bien ressembler aux officiers « moyens », il n'en est pas, pas plus que le lieutenant général de bailliage ou de sénéchaussée, dont l'office vaut une charge de conseiller au parlement, n'est assimilable à la noblesse de robe ; un trésorier de France, par exemple, ne saurait en

aucun cas être qualifié de « moyen »³. Le critère institutionnel est et doit rester décisif dans la constitution de l'objet historique « officier “moyen” », sauf à renoncer à l'analyse sociale qu'il autorise. L'insistance sur une catégorie juridique tient à ce qu'elle circonscrit le cadre dans lequel joue la vénalité des offices, laquelle n'est ni constante ni homogène⁴. Les officiers « moyens » possèdent par transmission familiale ou par acquisition des offices soumis à des règles identiques et qui emportent une égale dignité – « pour ce type d'offices, la mitoyenneté confinait, semble-t-il, à la marginalité » – écrit ici Robert Descimon. Un avis à méditer car son auteur a montré, dès le colloque de Limoges, la cohérence du groupe des conseillers au Châtelet, autour de ceux qui restent fidèles à cette institution⁵.

- 3 Jean Nagle avait présenté à l'occasion de l'action thématique programmée sur la genèse de l'État moderne un projet de recherche qu'il a ensuite précisé lors du colloque de Limoges et de la première table ronde tenue au CRH⁶. L'un des principaux acquis de la recherche sur les officiers « moyens » est d'avoir pris quelque distance avec une perspective qui suggère une vision pyramidale de la France moderne, comme si les différents niveaux de l'institution judiciaire constituaient des échelons à gravir au cours d'une carrière de magistrat, comme si la conception corporatiste qui domine la société ne s'opposait pas à une approche fondée sur une opposition entre centre et périphérie.
- 4 S'il n'est pas l'artisan de la construction d'un État moderne, l'officier « moyen » possède une dignité appropriée à sa vacation. Celle-ci constitue un élément déterminant de son statut, de son identité sociale. L'enquête a confirmé l'absolue nécessité de distinguer dignité et richesse⁷. Un office de magistrat présidial coûte moins cher et rapporte moins qu'une charge d'élu, il l'emporte néanmoins en dignité⁸. La dignité rassemble, en les justifiant, tous les éléments de la définition sociale de l'officier « moyen ». Elle concrétise sa relation avec le roi, que la vénalité a scellée financièrement. Elle autorise l'historien à penser simultanément une strate d'institutions intermédiaires et le lien direct entre les officiers qui y servent et le souverain.

À la croisée des enquêtes

- 5 Le cœur du groupe était déjà identifié avec suffisamment de netteté pour que l'on en explore les contours. Tel a été l'objet de la deuxième table ronde organisée au CRH, *Officiers royaux et seigneuriaux*. Si elle a identifié des chevauchements entre les deux groupes, elle a surtout mis en évidence la différence de qualité entre les deux types d'offices, une différence peut-être plus cruelle quoiqu'atténuée pour les plus importants des offices seigneuriaux, et que symbolise le théoricien et le chantre de la dignité, Charles Loyseau, ancien juge seigneurial⁹. Dans un rapport de synthèse sur les justices de village, Antoine Follain analyse la contribution de Francine Rolley à cette table ronde et commente celle de Michel Cassan. Il souligne que « si la frontière entre officiers royaux et seigneuriaux doit être relativisée », une gradation demeure, que l'enquête sur les officiers « moyens » ne permet guère d'appréhender : « est peut-être en cause le concept même d'“officiers moyens” qui place la barre à un certain niveau »¹⁰. On ne saurait mieux constater l'inadéquation entre les justices seigneuriales et les officiers « moyens ».
- 6 Plus profondément, le constat d'Antoine Follain s'explique par le fait qu'il s'intéresse moins aux juges qu'aux justices, dont il accepte la diversité avec un empirisme revendiqué :

[...] suivons les grands juristes des XVII^e et XVIII^e siècles pour comprendre ce qui devait se passer au niveau des cours et des présidiaux...et gardons notre quant-à-soi sur la justice seigneuriale¹¹.

- 7 Cet historien, dont la contribution à l'histoire judiciaire est déjà significative, illustre ainsi une démarche qui consiste à s'aider des auteurs canoniques (les « sources imprimées » des bibliographies) pour s'aventurer dans des archives dont la leçon pourra être fort différente puisque l'Ancien Régime est, par construction, divers. Nous restons pour notre part fidèle à la leçon de Denis Richet : les institutions de la France moderne ont un esprit, une logique qu'il appartient à l'historien d'explicitier ; partant, la position des hommes qui les font vivre a une cohérence qu'il lui faut retrouver « comme on décompose un modèle »¹². Cela passe sans doute, dans le cas des justices seigneuriales, par l'acquisition d'une compétence juridique qui évite au chercheur de s'en remettre au sens commun. Les réflexions en cours sur les coutumes¹³ jettent ainsi un jour nouveau sur la diversité juridique qu'il est temps de ne plus traiter comme un simple fait d'expérience.
- 8 Tel était pourtant le risque qui guettait l'enquête sur les officiers « moyens » : la précision de la définition de la catégorie ne risquait-elle pas de s'éroder dans des associations avec des recherches voisines ? Il est en effet une confrontation qui s'imposait : officiers « moyens » et histoire urbaine. Le thème, d'ailleurs, affleure depuis l'origine dans la plupart des communications. Pierre Goubert avait ouvert la voie en s'inspirant de ses recherches sur Beauvais pour décrire les officiers royaux des bailliages et élections¹⁴. La dignité des magistrats, leur pouvoir de police, leur rang, leur assignent dans la cité une place de premier plan. Aussi est-ce un classique de l'histoire urbaine que de mesurer la part des officiers « moyens » dans les corps de ville¹⁵. Les décomptes précis auxquels cette entreprise a donné lieu n'ont pas d'équivalent pour les officiers « moyens », de sorte que nous savons combien d'officiers étaient consuls, jurats ou maires dans telle ou telle ville à telle ou telle période mais que nous ignorons presque toujours combien ils avaient alors de confrères officiers et si leur compagnie avait connu des jours meilleurs¹⁶.
- 9 Comment écrire l'histoire des officiers « moyens » lorsque l'on ignore les fluctuations de leur nombre ? L'on ne dispose encore que de notations éparses. Si beaucoup, ainsi celles que présente Nicole Castan pour le Languedoc¹⁷, semblent justifier les revendications des magistrats présidiaux dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, elles prêtent encore à débat¹⁸. Certaines démentent même l'idée d'une crise de la magistrature seconde : pour les magistrats de Riom, leur siège est « presque l'unique du royaume » à échapper à la décadence¹⁹ « et celui d'Orléans connaît un rétablissement assez imprévu de [sa] prospérité »²⁰, mais à Castelnau-d'Aud aussi « une nouvelle classe d'hommes accède à la magistrature »²¹ tandis qu'à Auch, la compagnie affiche toujours des effectifs complets, toutefois après réduction de son format. En l'état, la seule périodisation que l'on puisse établir avec quelque crédibilité, est celle de la fiscalité des offices : elle suggère celle de l'attrait des charges mais l'on ne saurait en démarquer celle de la démographie présidiale.
- 10 Il est vrai que l'identification de tous les membres d'une compagnie d'officiers « moyens » représente un immense labeur. Il n'a véritablement été mené que par Vincent Meyzie, mais pour les présidiaux du Limousin et du Périgord²². Les grandes enquêtes diligentées par la monarchie ne permettent certes pas de combler cette lacune car le maniement en requiert des précautions. La grande enquête colbertienne de 1665, moins riche que les questionnaires qu'elle a compilés, comporte des omissions et des erreurs²³. Quant aux dénombrements entrepris au XVIII^e siècle, ils supposent pour être utilisés une connaissance plus sûre des questionnaires, les datations proposées par les archivistes

départementaux au moment des inventaires des fonds de leur série C se révélant parfois approximatives. Il ne suffit pas, enfin, d'identifier tous les membres d'une compagnie pour mesurer celle-ci : Ménard, le grand historien de Nîmes donne la liste de tous les magistrats présidiaux de sa ville sans qu'il soit possible de déterminer combien étaient ses confrères au moment où il rédigeait son *Histoire*.

- 11 Le débat sur les chiffres ne peut pas être éludé. Les officiers « moyens », dit-on, tiennent le premier rang dans des villes dépourvues de cour souveraine ; fort bien, mais comment concilier ce principe avec la désaffection ou le moindre intérêt pour ces charges que l'on constate au XVIII^e siècle dans de nombreux sièges ? La police, répète-t-on, n'est pas dissociée de la justice dans la France moderne ; sait-on pour autant comment s'articulent les compétences des corps de ville et l'autorité des magistrats du roi lorsque leur nombre chute ? Bref, il était temps de prendre conscience des représentations avec lesquelles les historiens abordent l'étude des officiers « moyens » et de s'interroger sur leur pertinence.

Une ambition mesurée

- 12 L'ambition d'*Officiers « moyens » III* a été plus mesurée. Il s'agit ici d'effectuer une pesée du groupe des officiers « moyens ». Combien sont-ils, que représentent-ils dans une ville et comment leur nombre évolue-t-il ? La première surprise réside dans la difficulté à respecter ce « cahier des charges faussement simple » suivant l'expression de Michel Cassan. Dénombrer le groupe des officiers « moyens » dans une ville n'a rien d'évident. Il est pour cela nécessaire de construire des outils, de manipuler des sources souvent arides et les décomptes sont parfois mis en péril par le caractère incomplet d'une série. Il n'y a pas de documentation toute faite qu'il suffirait de démarquer. Je veux donc assurer de ma gratitude ceux qui ont bien voulu mener jusqu'au bout ce labeur ingrat et nous faire partager leurs conclusions.
- 13 Loin de concerner toute la France, les études ne couvrent que quelques provinces : la Bretagne (Dominique Le Page), le Limousin, l'Aunis et la Saintonge (Vincent Meyzie). D'autres se concentrent sur des villes : Paris (Robert Descimon), mais aussi des villes « moyennes », Moulins, déchue de son passé prestigieux (Michel Cassan), un bel exemple de ville d'ancien régime au sens où l'entendait Bernard Lepetit, Draguignan (Valérie Piétri), et une bastide au médiocre équipement institutionnel, Libourne (Christophe Blanquie). Dénombrer les officiers « moyens » est un préalable à l'analyse des comportements sociaux. Compter les juges présents aux audiences en 1640 interdit de tirer des conclusions hâtives sur la désertion des magistrats un siècle plus tard ; identifier les officiers d'une sénéchaussée, revient aussi à quantifier les comportements identitaires (port de la robe boutonnée, pratiques culturelles propres aux gradués, sociabilités ou usages sociaux liés à l'exercice de la justice). La pesée peut aussi être relative : les contributions de Dominique Le Page et de Robert Descimon précisent l'identité des officiers « moyens » en les opposant aux membres de cours souveraines, l'un en Bretagne, l'autre à Paris ; Michel Cassan compare les magistrats présidiaux berrichons aux trésoriers de France.
- 14 Dans cette entreprise de dénombrement, les cumuls d'offices compliquent fortement les calculs et semblent en relativiser la portée. L'un des acquis de l'article de Vincent Meyzie est précisément de montrer que les cumuls répondent autant à un souhait des magistrats qu'à une conséquence des démembrements de charges sous l'effet des besoins des

finances royales. Il faut d'ailleurs être attentif aux sources documentaires qu'il met en oeuvre car elles nous renvoient directement à la vénalité des offices, ou plutôt à l'utilisation des corps d'officiers pour le financement de la monarchie. Les historiens des officiers « moyens » ont-ils tendance à surestimer l'importance financière de la création de leurs charges²⁴ ? S'il s'agit des sommes directement levées par le roi à cette occasion, la prudence de Robert Descimon est certainement de mise mais ne peut-on s'en départir lorsque l'on considère les flux ? Du moins si la loi du nombre joue. Encore faut-il s'en assurer. Tentons la démarche avec l'enquête de 1665. Le prix courant d'un office de conseiller clerc au parlement de Bordeaux s'établit à 54 000 livres ; celui d'un conseiller au présidial de Guyenne à 7 000 livres : créer deux offices de conseillers au parlement équivaldrait à établir un nouveau siège présidial ! De fait, les rois en ont eu une telle conscience que les effectifs du parlement de Bordeaux atteindraient alors 114 magistrats. Mais combien dans les présidiaux ? Pas moins de 278 dans les onze sièges du ressort de cette cour souveraine. L'équilibre est-il rétabli pour autant ? Il faut comparer le capital immobilisé dans les offices.

Tableau 1. Les stocks de capital

	magistrats	finance totale
parlement (I)	114	9 310 000
présidiaux (II)	278	2 532 200
I/II	0,41	3,68

- 15 L'écart suggéré par la valeur des offices se réduirait alors assez significativement : de 7,71 on reviendrait à 3,68. La démonstration aurait été encore plus nette si l'on avait exclu du parlement les magistrats de la chambre de l'édit dont les offices, pour des raisons tant institutionnelles que confessionnelles, atteignent des prix supérieurs à ceux du parlement²⁵. Elle est aussi claire dans le cas de la cour des aides car l'écart avec les élections ne serait plus que du simple au double.

Tableau 2

	magistrats	finance totale
cour des aides	45	2 113 800
élections	69	946 900
I/II	0,65	2,23

- 16 La multiplication des officiers « moyens » a constitué pour la monarchie un moyen de renforcer son emprise sur les différentes provinces du royaume. Elle a aussi considérablement élargi son emprise financière. Mais, comme en matière culturelle²⁶, elle n'exclut pas une diversité des pratiques. C'est ce que pourraient confirmer les négociations liées à l'établissement de nouveaux offices ou de taxations durant le long

déclin du règne de Louis XIV. Les étapes de la parade financière sont bien connues : à l'annonce des choix du Conseil du roi, les officiers pleurent misère, sollicitent d'abord des exemptions, puis des modérations et s'efforcent d'accroître leurs contreparties. Le Conseil du roi repousse toutes les demandes mais rabat à chaque fois ses prétentions. Parce que ces taxations résultent, en dernière instance, d'une négociation dans laquelle le roi ne peut parvenir à ses fins qu'en s'ajustant aux moyens qu'il connaît aux officiers (ou au crédit qu'il les met en mesure de mobiliser), les soumissions des parlementaires et celles des officiers « moyens » peuvent résulter de calculs très différents alors que les montants globaux seront du même ordre : en 1689, le parlement de Bordeaux se voit demander 117 000 livres, le présidial de Sarlat, 13 500 livres – mais il y a dix présidiaux dans le ressort de la cour bordelaise²⁷ et celui de Sarlat est le plus petit²⁸... Il en va de la vénalité comme de l'analyse sociale des populations urbaines : pas plus qu'une petite ville n'est une grande ville en réduction, une institution où servent des officiers « moyens » n'est un parlement au petit pied.

- 17 L'exemple de la vénalité suggère comment les dénombrements peuvent faire progresser notre compréhension des officiers « moyens ». Ils constituent une condition nécessaire mais non suffisante d'une analyse sociale car ils aident à repérer cette « notabilité spéciale » qui est, suivant les termes de Robert Descimon, celle de nos officiers. Cette notabilité, les fondateurs des dynasties de magistrats ne l'ont pas recherchée d'emblée : Dominique Le Page montre bien comment les Nantais ont tardé à faire leur affaire des offices que leur proposait le roi. Ont-ils alors franchi une étape vers la noblesse, groupe dont ils apparaissent si proches à Valérie Piétri qu'elle juge factice de les en isoler ? Michel Cassan en doute, qui décrit l'office « moyen » comme « un horizon professionnel indépassable ». La prise en compte du cadre chronologique de leur contribution respective résout, pour l'essentiel, des contradictions qui nous invitent surtout à expliciter les représentations associées aux officiers « moyens ».
- 18 Ces décomptes permettront aussi de capitaliser les acquis des érudits du XIX^e siècle et du début du XX^e qui fournissent bien des indications, mais éparpillées et difficiles à interpréter. Pourtant, leur principal intérêt est peut-être d'autoriser à formuler de nouvelles interrogations. Pour reprendre le terrain de la vénalité des offices, il conviendrait de déterminer de quel poids pèsent les offices dans la fortune des officiers « moyens ». Il serait également opportun de préciser comment ils défendent leurs intérêts collectifs face à la monarchie. On retient souvent l'exemple des doléances qui devaient être confiées à Daniel Jousse, on ignore pratiquement tout des députations des magistrats présidiaux au XVII^e siècle, dont on trouve pourtant des témoignages au hasard des archives ou des livres de raison²⁹. Puisse la lecture de ce numéro susciter d'autres curiosités et appeler de nouveaux enrichissements.

NOTES

1. L'usage adopté par les collaborateurs de ce numéro a donc été respecté.

2. Michel Cassan, « Pour une enquête sur les officiers “moyens” de la France moderne », *Annales du Midi*, 1996/1, p. 89-112, p. 90.
3. Voir sur ce point l'analyse récente de l'historien du bureau des finances de Tours, François Caillou, *Une administration royale d'Ancien Régime : le bureau des finances de Tours*, Tours, Presses universitaires François Rabelais, 2005, 2 vol., t. II, p. 10-150.
4. Christophe Blanquie, « Fiscalité et vénalité des offices présidiaux », *Histoire, Économie Société*, 2004/4, p. 473-487.
5. Robert Descimon, « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet sous Henri IV (22 mars 1594-14 mai 1610) », *Les officiers « moyens » à l'époque moderne*, Michel Cassan (éd.), Limoges, Pulim, 1998, p. 261-291.
6. Jean Nagle, « L'officier “moyen” dans l'espace français de 1568 à 1665 », *L'État moderne : genèse*, Jean-Philippe Genet (dir.), 1990, p. 163-174 ; « Les officiers “moyens” dans les enquêtes sur les offices (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Les officiers « moyens » à l'époque moderne*, op. cit., p. 25-41 ; « Officiers “moyens” dans les enquêtes de 1573 et 1665 », *Cahiers du Centre de recherches historiques*, octobre 1999, n° 23, p.13-26.
7. Alain Guery, « État, classification sociale et compromis sous Louis XIV : la capitation de 1695 », *Annales E.S.C.*, vol. 41, 1986, p. 1041-1060.
8. Voir l'exemple des Chorllon présenté par Michel Cassan (« Isaac Chorllon, un officier “moyen” de finance au XVII^e siècle », *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne. Profession, culture*, Michel Cassan (éd.), Limoges, Pulim, 2004, p. 95-126).
9. Robert Descimon, « Les paradoxes d'un juge seigneurial, Charles Loyseau (1564-1627) », *Cahiers du Centre de recherches historiques*, octobre 2001, n° 27, p. 153-176.
10. Antoine Follain, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV^e au XVIII^e siècle : rapport de synthèse », *Les Justices de Village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin (éds), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 9-58, p. 27-29.
11. Antoine Follain, op. cit., p. 40.
12. Denis Richet, *La France moderne : l'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 1973, p. 14.
13. Cf. les *Cahiers du Centre de recherches historiques*, avril 2001, n° 26, 1. *Du cahier de la coutume[...] au livre* ; Mireille Mousnier et Jacques Poumarède (éds), *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2001 ; Martine Grimberg, *Écrire les coutumes en France*, Paris, PUF, 2006.
14. Pierre Goubert, « Les officiers royaux des présidiaux, bailliages et élections dans la société française du XVII^e siècle », *XVII^e Siècle*, 1959, p. 54-75, repris dans *Le siècle de Louis XIV*, Paris, de Fallois, 1996, p. 122-139.
15. Pour ne citer qu'un historien qui a participé à l'enquête, voir Guy Saupin, *Nantes au XVII^e siècle. Vie politique et société urbaine*, Presses universitaires de Rennes, 1996.
16. Il faut en effet faire une exception pour Limoges et Périgieux, voir Vincent Meyzie, *Les illusions perdues de la magistrature seconde. Les officiers « moyens » de justice en Limousin et en Périgord (vers 1665-vers 1810)*, Limoges, Pulim, 2006.
17. Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p. 124-127.
18. Cf. la présentation équilibrée de la bibliographie par Michel Cassan, « L'activité du présidial de Limoges (fin XVII^e siècle-fin XVIII^e siècle) », *Cahiers du Centre de recherches historiques*, octobre 1999, n° 23, p. 29-47, p. 29-30.
19. Edouard Everat, *La sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom au XVIII^e siècle*, Paris, 1885, p. 275. Lettre du présidial de Riom aux autres présidiaux, mars 1764.
20. André Chenal, *Étude sur le présidial d'Orléans*, Orléans, 1908, p. 143-144.

21. Hélène Prax-Falcou, « Le sénéchal et siège présidial de Lauragais ; les magistrats, la procédure criminelle (1670-1790), *Positions des thèses*, École des chartes, Paris, 1971, p. 143-147, p. 145.
 22. Vincent Meyzie, *op. cit.*, *supra* note 16. Les dépouillements de Jean-François Dubois sur Auch n'ont pas dégagé des résultats aussi probants (Jean-François Dubois, *La sénéchaussée présidiale d'Auch (1639-1790). Un exemple de la présidialité dans le ressort du parlement de Toulouse*, thèse, Toulouse I, 2002).
 23. Outre les travaux précités de Jean Nagle, cf. Christophe Blanquie, « Libourne dans l'enquête de 1665 », *Revue historique et archéologique du Libournais*, t. LXXI n° 271, 1^{er} trimestre 2004, p. 1-11.
 24. Robert Descimon, « La vénalité des offices comme dette publique sous l'Ancien Régime français. Le bien commun au pays des intérêts privés », *La dette publique dans l'histoire*, Jean Andreau, Gérard Béaur et Jean-Yves Grenier (éds), Paris, CHEF, 2006, p. 177-242, p. 188.
 25. Christophe Blanquie, « Le prix de la religion », *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français*, à paraître.
 26. Robert Muchembled, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Flammarion, 1991 (1978), p. 382.
 27. Le présidial de Marennes a été supprimé.
 28. La contribution de celui de Limoges est de 30 600 livres (cité par Michel Cassan, « L'activité du présidial de Limoges ... », *op. cit.*, p. 42).
 29. En 1640, les députés des présidiaux du Languedoc s'assemblent à Toulouse pour arrêter leurs demandes communes.
-

AUTEUR

CHRISTOPHE BLANQUIE

EHESS/CRH